

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.463 du 5 décembre 2000

A. 90.304/XI-8569

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
XXX

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la Commis-
sion permanente de recours des réfugiés du 17 février 2000
refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur, au Conseil
d'Etat, rédigés sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 28 août 2000, les convoquant à comparaître
le 21 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco
Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie
requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour

la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'un un moyen unique pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant reproche à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 17 février 2000 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et qui constitue l'acte attaqué, de ne contenir aucune réponse aux précisions apportées dans le recours et à l'audience de la Commission; que le requérant ajoute que le Commissaire général ne l'a pas entendu au fond et a pris sa décision sur la base de son audition en recevabilité, violation des droits de la défense qui a été couverte par la Commission permanente qui a ainsi violé la disposition visée au moyen;

Considérant qu'il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la Commission permanente a examiné le moyen, soulevé devant elle, relatif à l'absence d'audition, au fond, du requérant par le Commissaire général; qu'elle a, notamment, souligné que le Commissaire général n'avait pas l'obligation légale d'entendre le requérant; que, rappelant l'effet dévolutif du recours, la Commission permanente a indiqué, à bon droit, qu'elle

"doit se prononcer sur la qualité de réfugié d'un demandeur sur la base de tous les éléments figurant au dossier à la date de l'audience et des déclarations entendues au cours de celle-ci";

Considérant que le requérant ne formule aucune critique précise et circonstanciée à l'égard des motifs retenus par la Commission permanente; qu'elle n'était pas tenue de répondre à chacun des arguments développés devant elle, dès lors que sa décision repose sur des motifs qui la justifient;

Considérant que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.